

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 384

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les relevés mensuels de paiements sont disponibles sur l'espace personnel du compte AMELI de l'assuré pendant une durée de deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le délai de l'action de l'assuré pour le paiement des prestations en espèces de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations, les relevés mensuels de paiements ne sont actuellement disponibles sur l'espace personnel du compte AMELI de l'assuré que pendant une durée de six mois, le privant ainsi d'exercer un contrôle portant sur totalité de la période pendant laquelle il peut engager une action en réclamation.

Afin de préserver les droits de l'assuré en lui fournissant une information claire et durable identique au délai de prescription précité, il convient de porter ledit délai de mise à disposition des relevés mensuels de paiements de six mois à deux ans.